



1^{ère} Organisation Syndicale de la
branche Caisse d'Épargne
1^{er} Syndicat CEBFC dans le collège non
cadre
2^{ème} Syndicat CEBFC dans le collège
cadre

Chers Collègues,

Un nouvel accord va permettre à **L'ENSEMBLE** des salariés de la CEBFC de bénéficier du télétravail.

Malgré nos demandes répétées auprès de la Direction, le manque de volonté commune au sein du Directoire n'a pas permis de pérenniser cet acquis social que constituaient les 2 jours télétravaillés pour la population de la BDR et de la BDD qui en bénéficiait jusqu'alors.

BRAVO AU DIRECTOIRE POUR CE BEAU RETOUR EN ARRIERE !!

Une revue des emplois sera faite afin de classer comme emploi Siège ou emploi Réseau les différents métiers présents en CEBFC, ce qui permettra à chacun de pouvoir se positionner.

POINT DE L'ACCORD CONCERNANT LE RESEAU :

1 jours par mois de télétravail **maximum pour TOUS** non reportable ni cumulable, avec la possibilité de le fractionner par demi-journée (le samedi n'est pas éligible au télétravail).

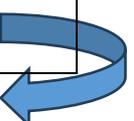
Cet accord est applicable dès le 1er mai prochain, il prendra fin le 31/12/2025.

S'agissant des métiers de Conseiller de Clientèle, Gestionnaire de Clientèle, Conseiller Développement Patrimonial et Directeur d'Agence, le déploiement de l'accord se fera de la manière suivante :

- A compter du 1er juin 2024, pour les Territoires Nièvre et Côte d'Or ;
- A compter du 1er septembre 2024, pour les Territoires Saône et Loire Ouest et Est ;
- A compter du 1er octobre 2024, pour les Territoires Nord Franche-Comté et Jura-Bresse ;
- Et enfin, à compter du 1er novembre 2024, pour les Territoires Besançon-Vesoul et Yonne.

Les collaborateurs du Groupe Multicanal pourront également bénéficier des dispositions du présent accord à compter du 1er novembre 2024.

Pour les autres métiers du réseau qui bénéficiaient déjà du télétravail dans l'ancien accord (hors D.A) le nouvel accord prendra effet dès le 1er mai.



POINT DE L'ACCORD CONCERNANT LE SIEGE, PAS DE CHANGEMENT :

Présence obligatoire de 3 Jours par semaine sur site sauf pour les collègues dont le nombre de kilomètres excède 75 Km aller (2 jours de présence sur site obligatoire).

Selon le temps de travail du salarié, le nombre maximal de jours en télétravail hebdomadaire est le suivant :

Nombre de jours travaillés par semaine	Nombre de jours maximum en télétravail par semaine	Nombre de jours maximum en télétravail par semaine pour les collaborateurs dont le domicile se situe à plus de 75 km du lieu de travail
5 (forfait jour)	2	3
4.5 (horaire variable)	1,5	2,5
4	1	2
3.5	0,5	1,5
3 jours	0	1
En deçà de 3 jours	0	0

CONDITIONS DU TELETRAVAIL TEMPORAIRE EXCEPTIONNEL :

En dehors du cadre général précité, il pourra être recouru de manière exceptionnelle au télétravail dans les situations ci-après détaillées. Ainsi, la Direction s'engage à étudier la possibilité de mettre en place du télétravail si le salarié en fait la demande dans les situations suivantes :

- Sur avis rendu par le médecin du travail précisant que le recours au télétravail est nécessaire au regard de l'état de santé du collaborateur (retour de longue maladie, reconnaissance de travailleur handicapé etc). Comme tout aménagement de poste, celui-ci doit être compatible avec les fonctions exercées par le salarié ;

- Sur certificat médical établi par un médecin indiquant que le télétravail est recommandé pour raisons médicales, en cas d'accord de la hiérarchie et de la DRH ;

- Lorsqu'un salarié est aidant d'un proche et justifie de sa situation.

De plus, les collègues enceintes bénéficieront d'une journée de télétravail supplémentaire par semaine.

Les élus du Syndicat Unifié UNSA prennent leurs responsabilités en signant cet accord afin que TOUS LES SALARIÉS puissent bénéficier du télétravail !



Manuel MICHAUX
06 48 95 77 99



Yasmina FECHTALI
06 15 09 22 85



Sébastien VINCENT
06 99 18 85 34



Sylvie GRADOS
06 30 79 77 41



Nathalie AURY
06 68 36 36 21



Véronique GARLOPEAU
06 27 27 93 46



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME